

BUREAU DE LA CLE

Date : 31 août 2023
Heure de début : 14h

Le 31 août 2023, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14h, uniquement en visioconférence.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

Membres présents	
Nom Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
GIRARDOT-MOITIÉ Chloé	Conseil départemental de Loire-Atlantique
PROVOST Eric	CARENE
CHEVALIER Christine	Communauté de communes Erdre et Gesvres
GUITTON Jean-Sébastien	Nantes métropole
GARAND Annabelle	CAP Atlantique
GUILLE Daniel	Communauté de Communes Estuaire et Sillon
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique
LE MOING Victoire (à partir de 15h)	Comité régional de Conchyliculture Pays de la Loire
BELIN Catherine (pouvoir de M. Laffont)	Bretagne Vivante
ALLARD Gérard	UFC Que Choisir
CHENAIS François-Jacques	DREAL des Pays de la Loire
SAINTE Pauline	DDTM Loire-Atlantique
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'eau Loire-Bretagne
Autres acteurs présents	
PIERRE Julie	Syndicat Loire aval (SYLOA)
VAILLANT Justine	Syndicat Loire aval (SYLOA)
PERCHERON Lauriane	Syndicat Loire aval (SYLOA)
RENOU Stéphane	Syndicat Loire aval (SYLOA)

Membres absents ou excusés	
Nom Prénom	Structure
HENRY Philippe	Conseil régional des Pays de la Loire
ORHON Rémy	COMPA
COIGNET Thierry	SYLOA
CHARRIER Jean	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire
LAFFONT Jean-Pierre	LPO 44
COTONNEC Gwenaëlle	Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire



Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 7 juillet 2023
2. Point d'étape sur l'instruction du SAGE
3. Avis du bureau de la CLE
Dossier d'autorisation environnementale
 - Projet d'unité de méthanisation Biométhane – Saint-Herblain (Deuxième présentation sur la base de compléments à la suite de l'enquête publique)
 - Retour sur la consultation dématérialisée pour le projet d'extension de la sablière du Grand Coiscault – Vallons-de-l'Erdre
4. Stratégie de communication du SAGE : point d'étape sur le guide simplifié
5. Présentation du déploiement de SYSMA et validation de la charte d'utilisation
6. Rapport d'activités de la CLE 2022
7. Questions diverses
 - Avancement du cahier des charges mutualisé « Caractériser les fonctionnalités des zones humides »
 - Site internet : mise en ligne des documents validés

Ouverture de la séance

M. CAUDAL accueille les membres du bureau de la CLE, et annonce l'ordre du jour.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 7 juillet 2023

Aucune remarque n'est exprimée.

Mme ORSAT apporte des précisions sur le dossier ECOCOMBUST 2 présenté pour avis au bureau de la CLE du 31 juillet 2023. En compléments, et après avoir échangé avec ses collègues, il s'avère que la nappe en place est une nappe suspendue de remblai. Elle n'est pas reliée à la Loire.

M. CAUDAL annonce que le compte-rendu sera corrigé en ce sens.

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 7 juillet 2023 est approuvé.

2. Point d'étape sur l'instruction du SAGE

Diapositives 4 à 8 – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA.

M. CAUDAL souhaite revenir sur les demandes de la Préfecture. Concernant l'analyse des effets et des impacts de la nouvelle rédaction du SAGE par la CLE, ce document a été préparé pendant l'été par l'équipe d'animation du SAGE. Une nouvelle rencontre est prévue le 22 septembre, avec le secrétaire général de la Préfecture. A la suite des discussions en CLE, il relève plusieurs préoccupations et alertes. Effectivement, en amont du vote du SAGE en décembre 2022, certains dossiers cités avaient été évoqués, amenant à l'organisation d'auditions au bureau de la CLE du 1^{er} septembre 2022. Ces auditions avaient notamment pour objet de présenter les impasses techniques rencontrées par les maîtres d'ouvrages concernés, compte tenu des travaux déjà engagés dans le cadre de la réalisation de ces aménagements. Il ne souhaite pas que d'éventuelles évolutions amènent à d'autres demandes et modifications du SAGE, qui pourraient par ailleurs remettre en cause les objectifs que la CLE s'est fixée. Lors de son entretien avec le secrétaire général, il a été convenu de ne pas remettre en cause ces objectifs. Il indique également avoir demandé, au Département et aux services de l'Etat, de démontrer la nécessité de l'exception au regard de l'impasse technique rencontrée. Des zones

humides de source de cours d'eau peuvent être recensées et impactées dans les projets « coups partis », amenant à des difficultés de mise en œuvre selon ces pétitionnaires. Il souhaite que les services concernés viennent démontrer ces impossibilités au bureau de la CLE ou à la CLE, d'où cette proposition pour la CLE du 28 septembre. Si la démonstration est objective, il pourrait s'agir d'intégrer une liste de projets exemptés à l'évitement stricte des zones humides de source de cours d'eau, sous réserve des possibilités juridiques. Le sujet est inscrit à l'ordre du jour de la CLE, celle-ci étant décisionnaire, et ayant validé le SAGE en décembre 2022. Tout ajout de liste relève en effet de la décision de la CLE.

Mme ORSAT relève deux sujets distincts, avec un traitement différent potentiel pour chacun, à savoir les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables. Elle s'interroge par ailleurs sur la liste de projets. Elle demande s'il s'agit de la meilleure solution pour des projets qui arriveront dans 15 ans par exemple.

M. CAUDAL relève les attentes de l'AILE d'assouplir la règle 2. Il rappelle que le sujet acté avec la Préfecture concerne spécifiquement les projets « coups partis », en cours de réalisation, comme la déviation de Machecoul. Ainsi, pour ce projet par exemple, si une zone humide de source de cours d'eau est inventoriée, la question est de savoir quelles sont les suites données. Ces coups partis sont très peu nombreux. Il ne s'agit pas de remettre en cause la philosophie, les dispositions et la règle du SAGE votés par la CLE.

Mme ORSAT reprécise sa question et demande quel choix sera fait dans 10 ans pour un projet non identifié aujourd'hui, non intégré à la liste, et répondant à l'impossibilité technique démontrée et justifiée.

M. CAUDAL rappelle que cette possibilité serait donnée à des projets qui sont exclusivement en cours de réalisation, comme la déviation de Machecoul ou la 2x3 voies entre Nantes et Savenay. Pour les projets qui seraient réalisés dans 10 ans, l'application du SAGE se fera comme pour tout autre projet non intégré à la liste.

Mme ORSAT entend la réponse pour les zones humides de source de cours d'eau, et demande si cela serait identique pour les zones humides inondables.

Mme VAILLANT rappelle que le préfet revient seulement dans son courrier sur les zones humides de source de cours d'eau. Il n'y a pas de demande particulière sur les zones humides inondables. C'est bien le préfet qui propose, pour cette liste de projets, d'intégrer au SAGE, une possibilité d'intervenir sur les zones humides de source de cours d'eau selon les mêmes conditions que pour les zones humides inondables, c'est-à-dire avec un ratio compensatoire 4/1 pour les projets d'intérêt général majeur au sens du SAGE, et un ratio compensatoire 10/1 pour tout autre projet.

M. D'ANTHENAISE indique qu'il serait intéressant de disposer dès à présent d'une liste définitivement arrêtée pour ne pas constater de nouvelles demandes pour des projets qui connaîtraient par exemple des retards, et remettre en cause des principes actés par la CLE.

M. CAUDAL rejoint les propos de M. D'ANTHENAISE. Concernant les services de l'Etat, il recense le projet de 2x3 voies sur la RN165 entre Nantes et Savenay. Pour le Département, il retient la déviation de Machecoul. Il évoque la nécessité de demander des précisions pour un autre projet du Département déclaré d'utilité publique : la déviation de Saint-Etienne-de-Montluc. Pour autant, il relève des solutions pour ne pas impacter les zones humides sur ce secteur avec la mise en place d'un viaduc. L'impact de la règle 2 serait alors limité car la compensation se ferait sur de faibles surfaces. Un troisième projet a été nouvellement identifié pendant l'été, l'aménagement de la RD751 à hauteur de Port-Saint-Père et Pont-Béranger. Le projet n'est toutefois pas déclaré d'utilité publique. Des études sur les zones humides existent dans le cadre de ce projet mais il n'y a pas de précisions sur d'éventuelles zones humides de source de cours d'eau impactées. Aujourd'hui, M. CAUDAL retient deux projets pour lesquels des informations précises sont données : la 2x3 voies RN 165 et la déviation de Machecoul.

M. D'ANTHENAISE relève la possibilité que d'autres projets puissent s'inscrire dans cette liste, à court terme. Il est essentiel de rester clair sur ce point.

Mme GIRARDOT-MOITIE demande si la liste d'exceptions proposée peut juridiquement être intégrée au SAGE et notamment à la règle 2. Elle souhaite également savoir qui actera en définitive s'il s'agit d'une zone humide de source de cours d'eau ou non. L'étude réalisée par le porteur de projet, venant prouver la démonstration, pourrait-elle faire foi.

Mme VAILLANT indique que les services instructeurs feront une analyse approfondie de l'étude apportée par le pétitionnaire dans son dossier. Le pétitionnaire doit effectivement expliciter sa démonstration dans son dossier. Sur la base des éléments présentés, l'Etat actera sur la présence ou non de zones humides de source de cours d'eau dans l'emprise du projet concerné.

Mme SAINTE précise que la DDTM44 et son service instructeur instruira ces dossiers, comme tous les autres dossiers. Aucune analyse complémentaire ne sera demandée sur les dossiers produits par les pétitionnaires. Ces projets seront étudiés avec beaucoup d'intérêt, comme tous les projets d'aménagements soumis à autorisation environnementale. Il est essentiel que le dossier déposé soit réalisé par un bureau d'études compétent, qui produit des études de qualité et qui apporte les justifications nécessaires à la classification des zones humides délimitées. Il s'agit d'un prérequis pour tenir les délais d'instruction. Tout dossier non conforme fera l'objet d'une demande de compléments. Elle précise que la DDTM44 travaille au quotidien avec les bureaux d'études et les aménageurs. Elle donne pour exemple le séminaire organisé en mars 2023, à destination des aménageurs, qui visait à préciser les attendus des dossiers d'autorisation environnementale.

Mme VAILLANT reprend la parole pour la seconde question de Mme GIRARDOT-MOITIE. Concernant le couvert juridique, et s'il y a évolution du SAGE, les services de l'Etat et notamment de la Préfecture veilleront en amont à cadrer les modifications apportées. Cela a été convenu lors de la rencontre en préfecture, en présence du Président de la CLE et du secrétaire général.

M. CAUDAL met également en avant le fait que plus la liste est restreinte, moins le risque juridique est fort. Il est donc essentiel de rester sur une liste restrictive.

Mme GARAND rejoint cet objectif partagé par M. CAUDAL et M. D'ANTHENAISE. Elle partage sa réflexion sur la possibilité d'ajouter une condition de busage pour assurer la continuité hydraulique et l'écoulement de l'eau de la source, dès lors qu'une zone humide de source de cours d'eau est impactée. A partir d'une étude technique, le pétitionnaire pourrait mettre en place un maximum de busage pour un impact moindre sur la zone humide.

M. CAUDAL n'a pas le sentiment que les solutions alternatives aient été approfondies pour l'ensemble des projets, y compris dans les projets « coups partis ». Les coûts financiers que peuvent engendrer des ouvrages mis en place pour prendre en compte les zones humides de source de cours d'eau sont quant à eux mis en avant. Il propose que cette liste soit limitée aux projets qui démontrent une nette impasse technique. Il ne souhaite pas, qu'à travers cette liste, toute possibilité soit donnée aux projets d'aménagements. La démonstration de l'impasse technique signifie qu'aucune solution technique ne permettrait d'assurer la continuité de l'eau.

Mme GARAND mentionne les problématiques de ressource en eau connues sur le périmètre du SAGE. Il est en effet essentiel de ne pas perdre de vue l'objectif de la règle, ce qui serait regrettable pour les cours d'eau et la ressource.

Mme PIERRE demande s'il faut ajouter, dans le paragraphe développant la compensation, le maintien de la continuité hydraulique en cas d'impact.

Mme GARAND confirme pour les projets inscrits dans cette liste, et qui disposeraient donc d'un aval pour poursuivre les démarches d'aménagements. La condition supplémentaire de maintenir l'écoulement hydraulique est intéressante, si techniquement réalisable. L'impact du projet serait en conséquence diminué.

Mme PIERRE revient sur la présentation de la déviation de Machecoul qui proposait sur un secteur la mise en place d'un fossé de dérivation.

M. CAUDAL a également en mémoire cette proposition. Dans ce cas, le pétitionnaire prévoit une possibilité technique pour assurer la continuité entre la source et l'aval. C'est pour cette raison que les dossiers, objets de cette réflexion, doivent approfondir les solutions techniques.

M. D'ANTHENAISE relève une compensation selon un ratio 10/1 et met en avant les difficultés que peuvent régulièrement rencontrer les pétitionnaires à trouver ces superficies. Le choix doit être réaliste et applicable.

M. ALLARD retient uniquement la déviation de Machecoul en projet « coups partis » car des travaux ont été réalisés. Pour les autres projets, déclarés d'utilité publique ou non, comme celui de Port-Saint-Père / Pont-Béranger par exemple, la situation est différente. Il est important d'avoir une liste de projets réellement concernés, de manière qu'elle n'évolue pas dans 5 à 10 ans. Il souhaite par ailleurs des précisions sur la décision qui va être portée à la CLE le 28 septembre : il s'agira du principe d'une liste ou une liste exhaustive des projets sur la base des présentations faites. Si la décision s'appuie sur la liste, cela nécessite en amont un temps de travail pour les membres de la CLE.

M. CAUDAL propose que la CLE se positionne sur une liste de projets pour lesquels l'impossibilité technique est démontrée, et non sur un principe de liste qui pourrait amener à étendre les projets concernés. A partir de l'état actuel des connaissances, il recense la déviation de Machecoul et le projet de 2x3 voies sur la RN165.

Mme VAILLANT évoque également la déviation de Saint-Etienne-de-Montluc compte tenu du fait qu'un giratoire est réalisé.

M. CAUDAL rappelle toutefois que l'impact de la déviation de Saint-Etienne-de-Montluc sur les zones humides s'oriente vers une solution de viaduc. Comme pour le projet de l'Etat sur les bords de Loire pour une nouvelle pile du pont de Bellevue, l'emprise de l'impact devrait être nettement réduite.

Mme VAILLANT confirme le viaduc annoncé pour ce projet, tout en précisant que le projet maintient néanmoins un impact sur zone humide.

M. CAUDAL demande si cet impact se situe en zone humide de source de cours d'eau et si l'impossibilité technique est démontrée.

Mme VAILLANT précise les informations données par le Département. Il s'agit d'une ZSGE et le diagnostic zones humides va se poursuivre. Des premières réponses sont données mais ne sont pas exhaustives.

M. CAUDAL confirme que la liste recensera en conséquence 2 à 3 dossiers.

M. ALLARD indique être favorable à un vote de listes de projets si les dossiers concernés peuvent être étudiés en amont, de manière à faciliter la décision de la CLE le 28 septembre. Si les éléments ne sont pas communiqués en amont, cela pourrait reporter la décision en décembre.

M. CAUDAL précise avoir sollicité le secrétaire général lors de leur rencontre pour disposer d'éléments suffisamment avancés pour asseoir une décision de la CLE. Il s'agira de désigner les 2 à 3 projets inscrits dans la liste à l'appui d'une argumentation détaillée. Il indique que l'arrêté est attendu, en particulier pour éviter de poursuivre l'instruction des dossiers d'autorisation environnementale sur la base des deux SAGE. Il rappelle les objectifs validés par la CLE pour la protection des zones humides. Il ne s'agit pas aujourd'hui de remettre en cause les principes et le vote de la CLE.

3. Avis du bureau de la CLE

Dossier d'autorisation environnementale – Projet d'unité de méthanisation Biométhane – Saint-Herblain (Deuxième présentation sur la base de compléments à la suite de l'enquête publique)

Diapositives 9 à 34 – Présentation par Lauriane PERCHERON, SYLOA.

M. CAUDAL indique que cette présentation illustre la nécessité de disposer d'un arrêté d'approbation du SAGE. L'analyse du dossier au regard des deux SAGE amène à des incohérences. Depuis le SAGE 2009, les textes ou outils réglementaires ont évolué, et ont été pris en compte dans le nouveau SAGE. L'analyse montre que le projet n'est pas compatible et conforme avec le SAGE en vigueur, alors qu'il l'est avec le nouveau SAGE.

M. D'ANTHENAISE relève effectivement les incohérences soulevées. Les réponses nécessaires ont été apportées. Il est important de regarder vers l'avant. Le nouveau SAGE permet, avec les compléments apportés, de proposer un avis favorable. Il n'est pas envisageable de poursuivre ces analyses au regard de deux SAGE. Le nouveau SAGE permet aujourd'hui de réaliser ce projet dans de bonnes conditions. Il appelle à la vigilance car cela va amener le territoire à revoir les plans d'épandage. Par exemple, il ne sera plus possible sur le bassin de l'Erdre pour les boues de station d'épuration car elles sont riches en phosphore. Au regard du nouveau SAGE, il propose de donner un avis favorable.

M. CAUDAL indique que l'équipe d'animation a analysé le dossier de manière objective, au regard des deux SAGE, en rappelant que le nouveau SAGE prend en compte les évolutions réglementaires apportées depuis 2009. Le service instructeur de l'Etat doit annoncer que l'avis est favorable au niveau du nouveau SAGE compte tenu de ces évolutions.

M. D'ANTHENAISE réitère sa proposition de proposer un avis favorable. Il relève l'intérêt de réaliser les deux analyses mais invite à aller de l'avant, et d'asseoir l'avis du bureau sur le nouveau SAGE. Pour ce dossier, les réponses sont relativement satisfaisantes.

Mme GARAND demande des précisions sur le plan d'épandage. Elle souhaite savoir si l'étude de ce type de dossier amène à comparer les localisations des exploitations concernées par l'épandage avec les secteurs prioritaires phosphore du SAGE. Elle demande si les parcelles choisies sont plantées de haies pour limiter les ruissellements, si elles peuvent être ciblées dans un plan d'actions pour la plantation de haies, etc. Elle souhaite savoir si une corrélation est faite entre ces parcelles et le paysage bocager présent.

Mme PERCHERON propose d'ajouter une recommandation au courrier d'avis, pour conseiller une haie à l'aval des parcelles faisant l'objet d'un épandage.

Mme GARAND précise que cette proposition serait de nature à intégrer de bonnes pratiques au projet.

M. ALLARD souligne la qualité de la présentation technique. Dans le cadre de la consultation dématérialisée, les associations de consommateurs et environnementales avaient formulé plusieurs argumentations. Il relève des réponses données particulièrement techniques, et probablement conformes au nouveau SAGE. Les associations étaient intervenues pour des précisions au regard de l'aire d'alimentation du captage de Nort-sur-Erdre notamment. Compte tenu de l'état de la nappe, il aurait fallu approfondir. Par rapport au risque d'inondation, il relève que le dossier est conforme au nouveau SAGE compte tenu du PPRi, et non conforme au SAGE en vigueur. A son sens, l'intérêt général n'est pas réellement démontré par le pétitionnaire. Il est également interpellé par le fait que la construction vienne se placer en zone d'aléa fort d'un PPRi, par ailleurs interdite aux particuliers. Il émettra un avis défavorable au regard des deux SAGE.

Mme BELIN rejoint les propos de M. ALLARD. Ce dossier l'interroge. D'une part, plusieurs dossiers ont été dernièrement présentés au bureau de la CLE, pour lesquels le nouveau SAGE lui semble moins contraignant que le SAGE en vigueur. Plus globalement, plusieurs sujets semblent perturbants dont le plan d'épandage, comme évoqué par M. ALLARD. De manière générale, cela ne permet pas de tendre vers l'objectif de bon état des masses d'eau en Loire-Atlantique alors que leur état est désolant vis-à-vis des nitrates et des phosphates notamment. Sur le sujet inondation et eaux pluviales, elle précise que les événements intenses ne cessent d'augmenter, et ainsi imagine que dans un avenir proche, il y aura un dépassement des plus hautes eaux connues actuellement. Pour la gestion des eaux pluviales, elle évoque un risque de pluie centennale qui va s'accroître, alors que le pétitionnaire maintient le

dimensionnement de son projet au regard d'une pluie décennale. Elle annonce en conséquence son vote défavorable.

M. PROVOST prend note de l'ensemble des remarques et des difficultés rencontrées sur l'analyse entre le SAGE en vigueur et le nouveau SAGE. Il demande de quelle manière l'avis pourrait être favorable alors qu'il est constaté factuellement que le dossier n'est pas conforme au SAGE en vigueur. Il souhaite savoir si les arguments donnés sur les évolutions réglementaires suffisent à expliquer l'avis du bureau, pour éviter par ailleurs tout recours. D'un point de vue juridique, cela l'interroge et demande si l'Etat peut apporter des précisions.

Mme PERCHERON confirme qu'émettre un avis favorable alors que 3 règles du SAGE en vigueur ne sont pas respectées peut amener à fragiliser l'avis donné, même si le nouveau SAGE est aujourd'hui plus adapté. Elle rappelle que le courrier d'avis est rédigé en indiquant l'avis donné au regard du SAGE en vigueur, et mentionne pour information les remarques formulées au regard du nouveau SAGE.

Mme CHEVALIER souhaite partager l'avis de la CCEG sur ce dossier qui a amené à de nombreux débats au sein du bureau communautaire et du conseil communautaire. Un avis favorable a été émis concernant la méthanisation car il va falloir identifier de nouvelles ressources de production d'énergie. Les élus ont regretté l'absence de concertation, plus en amont, sur ce dossier, compte tenu notamment des nombreuses parcelles concernées par l'épandage. Les élus avaient également des inquiétudes sur la concurrence entre les épandages issus de ces projets de méthanisation et ceux des stations d'épuration. Ils auraient aimé disposer d'une vue globale de ces épandages, et ont partagé la nécessité d'un renoncement de certains épandages si de nouveaux sont mis en place par ces projets de méthanisation. De la même manière que la LPO, les restrictions au regard de la présence de la nappe n'étaient pas suffisantes, en écho avec le captage du Plessis Pas Brunet de Nort-sur-Erdre. Elle est également surprise que le nouveau SAGE ne soit pas aussi ambitieux que le SAGE en vigueur.

Mme ORSAT rejoint les interrogations de M. PROVOST. Par ailleurs, elle évoque la réduction des zones naturelles d'expansion de ce secteur et la non-prise en compte de l'utilisation actuelle des terrains. Le parallèle entre l'utilisation réelle et l'utilisation future des terrains pourrait être fait, et permettrait d'aboutir au retrait exact des zones d'expansion de crues. Sur le site d'implantation, il y a actuellement, et depuis des années, un camp de roms. De nombreux matériaux sont notamment présents.

Mme PERCHERON se souvient d'un terrain vierge, pris en compte dans les modélisations.

Mme ORSAT relève ce cas particulier. Elle interroge sur la pertinence de ce parallèle. Elle met également en avant les pollutions de l'eau constatées.

M. D'ANTHENAISE souhaite reprendre la parole sur le plan d'épandage. En termes d'apports en nutriments, les analyses de sol sont connues. S'il est estimé une concurrence entre les apports de boues de station d'épuration et ceux éventuels de la méthanisation, les quantités concernées s'appuient sur des études précises, surtout à proximité d'un captage. Il souhaite porter l'attention sur le fait que si les restrictions sont trop nombreuses et polémiques, il y a un risque que le monde agricole se désengage à recevoir les boues de stations d'épuration. Les études sont réalisées pour éviter tout risque de pollution.

M. CAUDAL rappelle que, juridiquement, le SAGE en vigueur s'applique. S'il est démontré que le projet n'est pas compatible avec le SAGE en vigueur, il s'agit effectivement d'un avis défavorable. Ce dossier montre par ailleurs que le SAGE a évolué pour une cohérence avec les réglementations nouvelles, en particulier sur le phosphore par exemple. Il n'est pas moins ambitieux que le SAGE en vigueur. Sur la gestion des eaux pluviales, il retient l'étude portée par Nantes métropole, réalisée à une échelle locale, et sur lequel s'appuie le dossier. Il apparaît évident que le dossier s'appuie sur ces études hydrauliques plus fines plutôt que sur une règle générale à l'échelle du bassin versant, d'où les évolutions. Sur le problème de la superficie soustraite à la crue, les études montrent qu'avec l'évolution du régime des pluies, le risque éventuel d'inondation est à prendre en compte. Sur ce dossier, l'aménagement du terrain va réduire les capacités de la zone à recevoir les inondations. Le risque sur ce point ne semble

pas maîtrisé dans le dossier. Matériellement, au niveau du SAGE en vigueur, il s'agit d'un avis défavorable au regard de l'analyse technique.

Mme SAINTE indique que la DDTM regarde le SAGE en vigueur au moment de la décision. Néanmoins, l'analyse du dossier au regard des deux SAGE est pertinente. Quant à la solidité juridique, le SAGE en vigueur fait foi ; il doit donc s'appliquer. L'avis ne peut pas s'appuyer sur un SAGE qui n'est pas encore adopté par arrêté inter préfectoral.

M. ALLARD s'interroge sur la conformité du dossier avec le PPRI car l'intérêt général est seulement mis en avant, alors que le projet se situe sur une zone d'aléa fort.

M. PONTHEUX s'interroge par rapport à l'aire d'alimentation du captage du Plessis Pas Brunet. Le diaporama évoque la zone affleurante de l'oligocène du Plessis Pas Brunet, qui d'après lui ne correspond pas à l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage au titre de l'arrêté. Il propose de vérifier ce point et de conseiller qu'aucun épandage sur l'ensemble de la zone de l'aire d'alimentation du captage ne soit réalisé.

Mme PERCHERON indique qu'il s'agit d'une recommandation formulée par le bureau de la CLE lors de son premier avis. Elle propose de l'inscrire à nouveau dans le courrier d'avis.

M. CAUDAL propose un vote défavorable au regard du SAGE en vigueur.

Au regard de l'analyse des éléments transmis, avec 14 votes « contre », 1 « abstention », le bureau de la Commission locale de l'eau émet un **avis défavorable au regard du SAGE en vigueur**.

Les membres du bureau de la CLE formulent cet avis pour les raisons suivantes :

- L'article 9 du règlement du SAGE demande une analyse des teneurs des sols en phosphore avant épandage.
- L'article 11 du règlement du SAGE relatif aux incidences des projets d'aménagement sur le risque inondation et l'atteinte du bon état écologique interdit les aménagements provoquant une réduction des zones naturelles d'expansion des crues. La compensation partielle des volumes rendus indisponibles à l'expansion conduit à réduire la zone naturelle d'expansion des crues. La réponse apportée à cette remarque de la CLE reste inchangée, le volume de 7 326 m³ (14 147 m³ – 6 821 m³) n'est toujours pas compensé.
- L'article 12 du règlement du SAGE demande de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur une pluie centennale lorsque le risque d'inondation est avéré, ce qui est le cas du secteur d'implantation de l'unité de méthanisation. Bien que le projet soit conforme au PLUm de Nantes métropole, le SAGE en vigueur demande de dimensionner des ouvrages de gestion des eaux pluviales d'après une pluie de période de retour centennale.

Autres observations :

Le bureau de la CLE demande d'exclure du plan d'épandage, l'ensemble des parcelles de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) du Plessis-Pas-Brunet à Nort-sur-Erdre, au vu de la sensibilité et de l'état qualitatif dégradé de la nappe exploitée. De plus, afin de prévenir le risque de ruissellement et l'érosion des sols, les membres du bureau conseillent de procéder à des plantations de haies à l'aval des parcelles épandues.

Concernant les dispositions prises au regard du risque d'inondation sur le site d'implantation, le bureau de la CLE indique que la cote de 5,7 m NGF, cote des plus hautes eaux connues, est susceptible d'évoluer au regard du changement climatique. De plus, les membres du bureau se questionnent sur la prise en compte de l'occupation actuelle du site d'implantation de l'unité de méthanisation pour réaliser la modélisation permettant d'évaluer la perte des volumes.

Analyse au regard du SAGE révisé :

Pour rappel, le SAGE Estuaire de la Loire actuellement en révision, et dont le projet a été validé par la CLE le 13 décembre 2022, est dans l'attente de la publication de l'arrêté interpréfectoral pour son approbation.

La date de publication de l'arrêté interpréfectoral n'étant pas connue, le projet d'implantation de l'usine de méthanisation a donc également été analysé par le bureau de la CLE au regard du PAGD et du règlement du SAGE validés en décembre par la CLE.

Pour votre bonne information, le projet est compatible avec les dispositions et conforme au règlement de ces documents provisoires.

Néanmoins, le bureau de la CLE continue d'émettre des doutes quant au caractère d'intérêt général du projet au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme. Pour cela, il s'en remet à l'analyse des services de l'Etat.

Retour sur la consultation dématérialisée pour le projet d'extension de la sablière du Grand Coiscault – Vallons-de-l'Erdre

Diapositives 35 à 39 – Présentation par Lauriane PERCHERON, SYLOA.

M. D'ANTHENAISE indique qu'il est difficile d'évaluer les impacts du déplacement d'une haie. Il lui semble complexe de s'appuyer sur ce dernier point de l'analyse pour donner un avis défavorable. Il prend note néanmoins de l'avis général formulé. Il souhaite attirer l'attention sur le fait qu'une haie met du temps à avoir des effets et des impacts sur le milieu.

M. CAUDAL demande s'il s'agit de haies sur talus, à retenir préférentiellement, ou des haies sans effets positifs sur le ruissellement de l'eau.

M. D'ANTHENAISE confirme que cette précision aurait été pertinente, c'est-à-dire leur implantation, leur situation, et leurs effets sur le ruissellement et la dégradation du milieu.

Mme PERCHERON indique que le SAGE en vigueur demande de compenser la destruction de haies par de nouvelles plantations, en réponse aux problématiques de ruissellement et d'érosion des sols. L'analyse a pour objectif d'identifier leurs intérêts, et notamment s'il s'agit de haies en haut de parcelles, sur talus, parallèles ou perpendiculaires à la pente, etc. Le SAGE demande de replanter le même linéaire de haies, et de retrouver les fonctionnalités perdues.

M. CAUDAL confirme l'avis défavorable donné sur ce dossier dans le cadre de la consultation dématérialisée, au regard du SAGE en vigueur et du nouveau SAGE.

4. Stratégie de communication du SAGE : point d'étape sur le guide simplifié

Diapositives 40 à 44 – Présentation par Julie PIERRE, SYLOA.

M. CAUDAL souhaite connaître le planning de réalisation de ce document.

Mme PIERRE précise que le document doit être prêt pour l'automne, pour une diffusion dans le cadre de la présentation du nouveau SAGE aux sous-bassins versants de référence, si l'arrêté interpréfectoral a été pris.

M. CAUDAL demande si les membres de la CLE ont été interviewés pendant l'été dans le cadre de la préparation de la vidéo de présentation du SAGE.

Mme PIERRE confirme l'organisation d'interviews dans l'été, complétées en septembre. Sur ce projet, les interviews seront finalisées fin septembre. Le prestataire sera présent à la CLE pour des prises de vue et l'intégration des instances dans la vidéo. Le projet se poursuivra par le montage de la vidéo, selon le même calendrier que le guide simplifié pour la présentation du SAGE dans les commissions territoriales.

5. Présentation du déploiement de SYSMA et validation de la charte d'utilisation

Diapositives 45 à 52 – Présentation par Stéphane RENO, SYLOA.

M. CAUDAL rappelle que le sous-bassin versant de référence « Acheneau Tenu » est désormais rattaché au Syndicat Grand Lieu-Estuaire, à la suite de la dissolution du SAH au 30 juin 2023. Les données sont traitées en conséquence sur l'ensemble du périmètre du Syndicat, qui porte par ailleurs le SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand Lieu.

M. RENO confirme cette option retenue par le Syndicat, pour une question pratique. Cela leur permet d'éviter d'utiliser deux outils différents. Il partage les différences existantes entre les vocabulaires des deux SAGE.

M. PONTHEUX indique que l'Agence de l'eau demande que le cahier des charges sur l'estuaire de la Loire soit respecté, et notamment le dictionnaire SYSMA. Cela a été demandé au niveau du sous-bassin versant « Acheneau Tenu » par l'Agence de l'eau, en tant que financeur. Cela a été récemment rappelé en réunion.

M. D'ANTHENAISE demande qui a en charge le suivi, le contrôle et l'intégration de ces données, et de quelle manière.

M. RENO précise que l'intégration des données se fait par les techniciens de rivière qui suivent l'avancement des travaux sur leur territoire. Les observations terrain peuvent également être mises à jour. L'administration et la gestion de la base de données derrière l'application se fait par le SYLOA. Le SYLOA a notamment un regard sur les taux de remplissage des données et dynamise le réseau pour la mise à jour des données, etc.

M. D'ANTHENAISE indique qu'il ne faudrait pas que l'intégration de ces données relève de l'appréciation d'une personne qui ne sera pas forcément réaliste et quantifiable. Les ajouts et les modifications portées au sein de SYSMA doivent être suivies.

M. RENO précise que l'outil est partagé à tous. Néanmoins, un vocabulaire est arrêté et permet de cadrer l'intégration de ces données.

6. Rapport d'activités de la CLE

Diapositives 53 à 68 – Présentation par Julie PIERRE, SYLOA.

M. CAUDAL indique que le rapport d'activités sera soumis au vote de la CLE le 28 septembre.

7. Questions diverses

Avancement du cahier des charges mutualisé « Caractériser les fonctionnalités des zones humides »

Diapositives 69 à 75 – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA.

M. CAUDAL rappelle l'importance de ce cahier des charges qui va permettre d'améliorer la connaissance sur les zones humides, qui est un objectif prioritaire du nouveau SAGE.



Site internet : mise en ligne des documents validés

Diapositives 76 à 77 – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA.

Aucune remarque n'est exprimée.

Sondage : bureaux de la CLE 2024

Diapositives 78 à 79 – Présentation par Justine VAILLANT, SYLOA.

Aucune remarque n'est exprimée.

M. CAUDAL remercie les membres du bureau pour leur présence.

